

Conformément à cette entente, la Société désigne les contrôleurs habilités à utiliser les opacimètres et analyseurs mentionnés aux articles 13 et 15. ».

4. L'article 11 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit conserver cette attestation pour une durée de deux ans et, sur demande du ministre, la lui produire. ».

5. L'article 12 du même règlement est modifié par le remplacement du tableau qui y figure par le tableau suivant :

«

Année de modèle	Opacité (%)
Jusqu'au 30 avril 2011	
1991 et plus récents	40
1990 et moins récents	55
À compter du 1 ^{er} mai 2011	
1991 et plus récents	30
1990 et moins récents	40

».

6. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** L'opacité des émissions d'un véhicule lourd fonctionnant au diesel est mesurée :

1^o sur la route, au moyen de l'un des opacimètres suivants :

— « Smoke Check 1667 » de l'entreprise Red Mountain Engineering Inc.;

— « Détecteur d'émission diesel EXL » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

— « Opacimètre / analyseur 5 gaz EXL combo » de l'entreprise Thermal-Lube Inc.;

2^o dans un établissement accrédité, au moyen d'un opacimètre, selon la méthode intitulée « Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles », portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers. ».

7. Le premier alinéa de l'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

8. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme au présent règlement qui le met en vente, le vend ou le met autrement à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule est passible :

1^o s'il est une personne physique, d'une amende de 1 250 \$ à 2 500 \$;

2^o s'il est une personne morale, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55211

Gouvernement du Québec

Décret 205-2011, 16 mars 2011

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Commissaires pour la prestation du serment

CONCERNANT le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 216 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les commissions prévues aux articles 214 et 215 de cette loi ne sont délivrées que pour le temps et moyennant les droits fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de cette loi, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2009, les commissions délivrées pour la prestation du serment confèrent compétence pour faire prêter le serment dans tout le Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2010 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 216)

1. La commission d'une personne nommée pour faire prêter le serment, délivrée en vertu de l'article 214 ou de l'article 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est valide pour une période de trois ans.

2. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 214 de la Loi à une personne résidant au Québec pour faire prêter le serment au Québec sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment en dehors du Québec, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

3. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 215 de la Loi à une personne résidant en dehors du Québec pour faire prêter le serment dans sa province, son territoire ou son pays de résidence sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où la personne réside, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

4. Le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, édicté par le décret numéro 493-82 du 3 mars 1982, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55273

Gouvernement du Québec

Décret 206-2011, 16 mars 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.10.2.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec doit déterminer, par règlement, les conditions d'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de cet ordre a adopté le Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec a été publié le 27 octobre 2010 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;